

GE_GERICHTE ATAS/63/2017 vom 26. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_63_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/63/2017 du 26 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/63/2017 del 26 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 43 LPCC).

E. 3

L'objet du présent recours est le droit des recourants aux prestations complémentaires dès janvier 2015, en sus du subsidie d'assurance-maladie, et le bien-fondé de la créance de restitution de l'intimé. Se pose en particulier la question de savoir s'il y a lieu d'inclure dans les dépenses des recourants, durant la période courant de janvier 2015 à mai 2016, date de la décision querellée, un loyer respectivement le paiement de certaines dépenses et la valeur des services effectués pour leur fille en compensation du versement du loyer.

E. 4

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires

A/3708/2016 - 5/9 - notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC.

E. 5

a. L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Dans les dépenses reconnues figurent le loyer d'un logement et les frais accessoires y relatifs d'un montant de CHF 15'000.- au maximum pour les couples (art. 10 al. 1 let. b ch. 2 LPC). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Les dépenses reconnues sont celles énumérées par la LPC, à l'exclusion du montant

destiné à la couverture des besoins vitaux (art. 6 LPCC). b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque l'ayant droit n'a pas de frais de loyer, il n'y a aucune raison de prendre en considération un loyer à titre de dépense reconnue (arrêt du Tribunal fédéral 9C_511/2013 du 8 mai 2014 consid. 3.3).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 7

En l'occurrence, les recourants font valoir, dans le cadre du recours, avoir toujours payé le loyer à leur fille, en partie en espèces et, pour le solde, en compensation avec des factures qui devaient être, du moins partiellement, prises en charge par leur fille, ainsi qu'avec des réparations de la maison qu'ils ont effectuées. a. Concernant le paiement des loyers en espèces, cette affirmation est contraire aux déclarations des recourants dans leurs courriers des 17 mars et 14 avril 2016. Dans leur première missive, ils avaient en effet allégué qu'ils avaient du retard dans le paiement des loyers et rendaient des services en compensation de ceux-ci. Puis, ils ont allégué payer, en guise du loyer, certaines factures pour leur fille. Dans la note du SPC du 4 août 2016, il est également mentionné que les recourants ne payent plus leur loyer. Au demeurant, le paiement en espèces des loyers durant la période litigieuse n'est pas établi.

A/3708/2016 - 6/9 - b. Les recourants allèguent également avoir compensé partiellement la créance de leur fille en paiement du loyer avec les factures des SIG qu'ils ont assumées entièrement. Cette question peut rester ouverte. En effet, il n'est pas établi que ces factures ont été réellement payées par les recourants, dès lors qu'elles ont été acquittées au guichet de la poste, ce qui ne permet pas de vérifier qui en fin de compte les a prises en charge. Ces factures auraient ainsi également pu être payées par leur fille au nom de laquelle elles sont libellées. Au demeurant, dans la mesure où les recourants partagent la maison avec celle-ci, une partie de ces factures, à savoir les deux tiers, sont à leur charge. c. En ce qui concerne l'alarme de la maison, il ne fait pas de doute que celle-ci profite aussi à leur fille, de sorte que les recourants ont une créance à l'encontre de celle-ci, l'alarme ayant été installé d'un commun accord, selon leurs allégués. Toutefois, seul un tiers de ces frais pourrait lui être réclamé et ainsi être opposé en compensation du paiement du loyer. Selon l'art. 120 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre d'une somme d'argent ou d'autres prestations de la même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance si les deux dettes sont exigibles. Cela étant, une compensation entre la créance de la fille des recourants avec leur créance en paiement d'une partie du coût de l'alarme est en principe admissible et devrait ainsi être admise à titre de paiement de loyer. Le coût relatif à l'alarme s'élève à CHF 91.80 par mois. Ainsi, pour 2015 et 2016, ce coût

est de CHF 1'101.60 par an, dont un tiers devait être assumé par la fille des recourants, à savoir CHF 367.20. Par conséquent, la somme de CHF 734.40.- par an peut être admise à titre de paiement partiel du loyer. d. Les recourants estiment également qu'il y a lieu de tenir compte de la valeur des réparations de la maison qu'ils ont effectuées et allèguent à cet égard disposer d'une créance de CHF 600.- pour l'année 2015. Toutefois, cette créance n'est nullement prouvée. Au demeurant, même si elle l'était, cette créance devrait être comptabilisée dans les revenus des recourants, si bien que la dépense du loyer serait compensée à due concurrence par la valeur des services rendus.

E. 8

Les recourants font enfin valoir qu'il y a lieu d'inclure dans le loyer les frais accessoires, de sorte que la dépense y relative est en réalité plus élevée. Cependant, le contrat de bail ne les mentionne pas. Or, en vertu de l'art. 257a al. 2 CO, les charges accessoires ne sont à la charge du locataire que si cela était

A/3708/2016 - 7/9 - convenu spécialement. Ainsi, en l'absence d'une clause y relative dans le contrat de bail, le montant du loyer comprend déjà les charges accessoires. Par conséquent, il n'y a pas lieu de les inclure dans les dépenses, d'autant moins que les recourants n'ont pas prouvé les avoir effectivement payés.

E. 9

Il s'avère ainsi que pour les années 2015 et 2016, seules une dépense supplémentaire de CHF 734.40.- par an devaient être incluses dans le calcul du droit aux prestations. Toutefois, dans la mesure où le revenu déterminant dépassait les dépenses reconnues pour les prestations complémentaires fédérales de CHF 13'552.- et de CHF 3'995.- pour les prestations complémentaires cantonales en 2015, ainsi que respectivement de CHF 13'546.- et CHF 3'989 pour 2016, la prise en compte de cette modeste somme ne change rien au fait que le droit à des prestations n'est pas ouvert, hormis pour le subside d'assurance-maladie à titre de prestations complémentaires cantonales.

E. 10

Il appert ainsi que la créance en restitution de l'intimé est fondée. a. S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 12

La procédure est gratuite. ***

A/3708/2016 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.